

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-1998

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 292-1997 établissant la rémunération du maire et des conseillers de la Ville de Victoriaville, en appliquant les dispositions prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ch. T-11.001);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de ladite loi, le règlement numéro 292-1997 prévoit que la rémunération des élus de la Ville de Victoriaville sera indexée à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE, par le règlement numéro 292-1997, la formule d'indexation de la rémunération des élus municipaux est celle décrétée à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le Projet de loi 175 modifiant la Loi sur le traitement des élus municipaux, en abrogeant la formule d'indexation contenue à l'article 5 de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de maintenir la formule d'indexation qui était prévue au règlement numéro 292-1997, à compter du 1^{er} janvier 1999, et qu'il est donc nécessaire de modifier en conséquence ledit règlement numéro 292-1997, en édictant la formule de calcul applicable qui est la même que celle qui existait en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseiller Lettre a donné l'avis de motion requis, et ce, lors de la séance générale tenue le 8 septembre 1998;

ATTENDU QUE l'assistant-greffier a donné, conformément à la Loi sur les cités et villes, l'avis mentionné à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

2.- Le règlement numéro 292-1997 est modifié par le remplacement de l'article 3, par l'article 3 suivant :

3.- À compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1999 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération établie à l'article 2⁽¹⁾ sera indexée à la hausse.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1) on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
- 2) on divise la différence obtenue, en vertu du paragraphe 1, par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

⁽¹⁾ La rémunération établie à l'article 2 comporte également l'allocation de dépenses représentant la moitié du montant de la rémunération telle que mentionnée à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 novembre 1998.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 novembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 331-1998 modifiant le règlement numéro 292-1997 relatif à la rémunération du maire et des conseillers de la Ville de Victoriaville, de manière à édicter la formule de calcul de l'indexation applicable à cette rémunération, à compter du 1^{er} janvier 1999 et pour chaque exercice financier subséquent.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 novembre 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 novembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 novembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (12 novembre 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-1998

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue de la Batiscan, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent cinquante-cinq mille deux cent vingt dollars (155 220,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quinze mille cinq cent trente dollars (15 530,00 \$) pour couvrir les frais divers, d'imprévus et frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent soixante-dix mille sept cent cinquante dollars (170 750,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE DE LA BATISCAN :

▸ Aqueduc	25 070,00 \$
▸ Égout pluvial	21 020,00 \$
▸ Égout sanitaire	14 680,00 \$
▸ Infrastructure	94 450,00 \$
	<hr/>
	155 220,00 \$
Imprévus et surveillance	15 530,00 \$
	<hr/>
<u>TOTAL :</u>	<u>170 750,00 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau, lors de la séance spéciale tenue le 14 septembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux décrits ci-dessus, le tout conformément aux plans, devis et estimation joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 10 septembre 1998 et portant le numéro A-624-98.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-dix mille sept cent cinquante dollars (170 750,00 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à réserver, à même le surplus accumulé au 31 décembre 1997, une somme de cent soixante-dix mille sept cent cinquante dollars (170 750,00 \$) aux fins de dépenses en immobilisations.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 octobre 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 octobre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 332-1998 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Batiscan, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 octobre 1998.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 octobre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 octobre 1998 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (12 octobre 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-1998

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend acquérir un immeuble situé au numéro 96, rue Arcand, dans les limites de la municipalité, appartenant à la compagnie Cercueils Vic Royal inc.;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public que la Ville acquière ledit immeuble à des fins d'établissement d'une réserve foncière;

CONSIDÉRANT QUE, par résolution en date du 14 septembre 1998, le Conseil de la Ville de Victoriaville acceptait une offre de vente de la compagnie Cercueils Vic Royal inc., pour ledit immeuble, établissant le montant de la transaction à quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000,00 \$), le tout tel qu'il appert d'une lettre de la compagnie Cercueils Vic Royal inc., datée du 14 septembre 1998;

CONSIDÉRANT également que la compagnie Cercueils Vic Royal inc. a offert d'acheter de la Ville un terrain dans le Parc industriel et que des travaux sont nécessaires sur ce terrain afin de le rendre disponible pour la relocalisation de ces installations industrielles, à un coût de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite financer au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000,00 \$), ainsi que les travaux de déboisement sur un terrain situé dans le Parc industriel, soit la somme de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition à effectuer et les travaux à exécuter se résument comme suit :

▸ Acquisition terrain et bâtisse (lots numéros 2317-1 et 2317-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, circonscription foncière d'Arthabaska)	425 000,00 \$
▸ Préparation de terrain	75 000,00 \$

TOTAL : 500 000,00 \$

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Verville, lors de la séance spéciale tenue le 21 septembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir l'immeuble situé au numéro 96, rue Arcand, connu et désigné comme étant les lots numéros 2317-1 et 2317-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, circonscription foncière d'Arthabaska, et à effectuer les travaux de préparation d'un terrain situé dans le Parc industriel, selon les estimations et devis préparés par M. René Thivierge, commissaire industriel de la Corporation de développement économique des Bois-Francs.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût de l'acquisition et des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 octobre 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 227599

Québec, le 10 novembre 1998

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

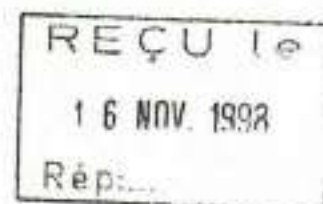
Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 333-1998 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 500 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy



/af



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 octobre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 333-1998 décrétant un emprunt de 500 000,00 \$ en vue de l'acquisition de l'immeuble situé au numéro 96, rue Arcand, appartenant à la compagnie Cercueils Vic Royal inc., pour fins d'établissement d'une réserve foncière, et en vue du déboisement d'un terrain situé dans le parc industriel.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 14 octobre 1998, et par le ministère des Affaires municipales, le 10 novembre 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 novembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 novembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 novembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (19 novembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de recouvrement en béton bitumineux de la chaussée et des accotements de la rue Notre-Dame Ouest, de la rue Vigneault à la rue Roland, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent mille cent dollars (100 000,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE NOTRE-DAME OUEST :

(De la rue Vigneault à la rue Roland)

▸ Béton bitumineux pour recouvrement	55 000,00 \$
▸ Béton bitumineux pour pavage des accotements	32 000,00 \$
▸ Préparation des accotements	3 900,00 \$
	<hr/>
	90 900,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	9 100,00 \$
	<hr/>
<u>TOTAL :</u>	<u>100 000,00 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Talbot lors de la séance générale tenue le 3 août 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 25 août 1998.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent mille dollars (100 000,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement ladite somme à même le fonds d'administration budgétaire de la municipalité.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 octobre 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 octobre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 334-1998 décrétant l'exécution des travaux de recouvrement en béton bitumineux de la chaussée et des accotements de la rue Notre-Dame Ouest, entre les rues Vigneault et Roland.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 octobre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 octobre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 octobre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (15 octobre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-1998

RÈGLEMENT RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE
DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE les membres du Conseil désirent participer au Régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. ch.R-93.);


ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

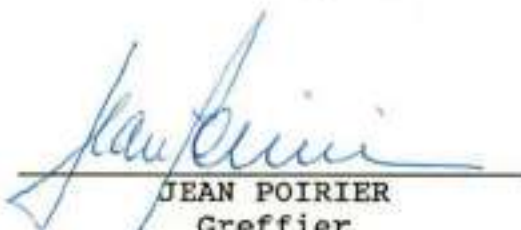
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Verville lors de la séance générale tenue le 2 novembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville adhère au Régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. ch.R-9.3).
- 3.- Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.
- 4.- Le présent règlement entre vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 décembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 335-1998 concernant l'adhésion de la Ville de Victoriaville au Régime de retraite des élus municipaux, rétroactivement au 1^{er} janvier 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,

JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1998

ATTENDU le règlement numéro 32-1984 régissant les règles de calcul de la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement;

CONSIDÉRANT QUE des modifications apportées à la Loi sur les cités et ville permettent maintenant de prévoir une limite minimale ou maximale au montant de la cotisation des membres d'une telle société et que la Société de développement commercial de Victoriaville a soumis une demande en ce sens à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 32-1984;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 2 novembre 1998;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1 du règlement numéro 32-1984 est modifié en ajoutant, à sa fin, les mots suivants :

"toutefois, des limites minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ sont établies pour tout exercice financier donné."

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 décembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 336-1998 modifiant le règlement numéro 32-1984 relatif aux règles régissant le calcul de la cotisation payable par les membres des sociétés d'initiative et de développement (SDC), de manière à établir des limites minimale et maximale au montant de ladite cotisation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-1998

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les cités et villes, concernant la cotisation payable par les membres des sociétés d'initiative et de développement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet, tel qu'amendé par le règlement numéro 336-1998;

ATTENDU QUE la Société de développement commercial de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance générale tenue le 2 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque lieu d'affaires situé dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite société;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Paquet lors de la séance générale tenue le 2 novembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant un lieu d'affaires dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, est établie au taux de 3,31 % de la valeur locative de chaque lieu d'affaires situé dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1999, des limites minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ étant décrétées.

/2...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 1998.



MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 décembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 337-1998 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 338-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Ajout d'un usage spécifique dans la zone commerciale 931 C située sur le boulevard des Bois-Francis Sud, entre la route 116 et la rue Méthot)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;


ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;


ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'usage "constructeurs et entrepreneurs généraux" dans la zone commerciale 931 C située sur le boulevard des Bois-Francis Sud, entre la route 116 et la rue Méthot;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 931 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "Autre usage permis", du code d'utilisation "241 (constructeurs et entrepreneurs généraux)".
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 janvier 1999.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 338-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 338-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 338-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 janvier 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 11 janvier 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 338-1998 modifiant le règlement de zonage 286-1997 et ses amendements, de manière à ajouter l'usage "constructeurs et entrepreneurs généraux" dans la zone commerciale 931 C située sur le boulevard des Bois-Francis Sud, entre la route 116 et la rue Méthot.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 janvier 1999, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 février 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 février 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 février 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 février 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997

(Ajout de matériaux de revêtement extérieur pour la construction de serres commerciales et agricoles)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997 définissant les normes à respecter en ce qui concerne la qualité des constructions;

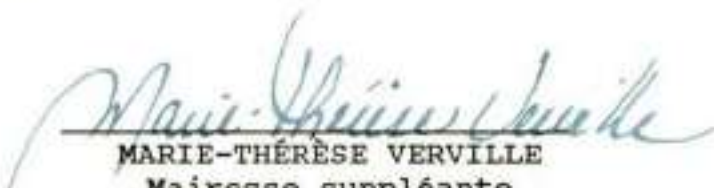
ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;


ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la construction de serres commerciales et agricoles en plastique rigide ou en polyéthylène;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5 du règlement numéro 288-1997 est modifié, au premier alinéa, par l'ajout des paragraphes suivantes :
 - 19° le plastique rigide et autres matières rigides similaires pour les serres;
 - 20° le polyéthylène utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, et autres matières similaires pour les serres à usages agricoles et commerciales.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 339-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 339-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 339-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 10 décembre 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 décembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 339-1998 modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à autoriser l'utilisation de certains matériaux de revêtement extérieur pour la construction de serres commerciales et agricoles sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 10 décembre 1998 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Création de la zone résidentielle 139 R dans le secteur du boulevard Industriel Ouest, entre l'emprise ferroviaire désaffectée et le prolongement projeté de la rue des Lilas)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend créer une nouvelle zone résidentielle dans le secteur du boulevard Industriel Ouest, entre l'emprise ferroviaire désaffectée et le prolongement projeté de la rue des Lilas;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la zone résidentielle 139 R, à même la zone résidentielle 134 R.

La zone résidentielle 139 R est constituée des lots numéros 85, 86, 468 et 469 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, d'une partie des lots numéros 718 à 722 et des lots numéros 722-1, 722-2 et 722-3 du cadastre de Bulstrode, tel qu'illustré au plan joint à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.


La zone résidentielle 134 R est modifiée en conséquence.

- 3.- La grille des spécifications numéro 6/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la création de la zone résidentielle 139 R dans laquelle l'usage "**habitation unifamiliale isolée**" est autorisé, le tout selon les indications, traits, chiffres et notes tels que montrés à la grille des spécifications numéro 6/77 modifiée et jointe à l'annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

/2...

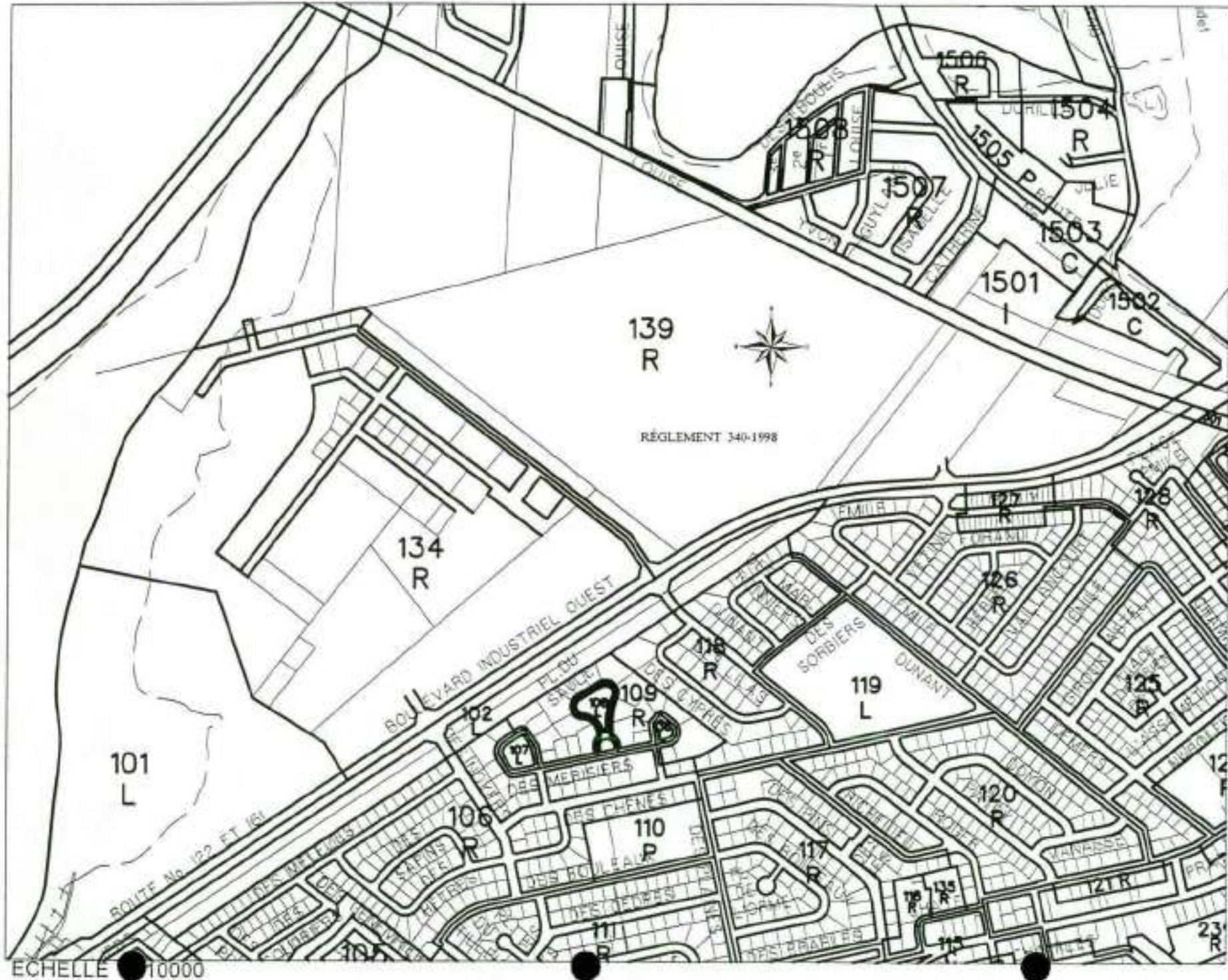
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 janvier 1999.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE "A"



Ce plan fait partie
intégrante du
règlement de zonage
n° 340-1998

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	136 L	137 C	138 R	139 R			
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée				=====	=====			
113 - habitation unifamiliale jumelée			=====					
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée				=====				
122 - habitation bifamiliale jumelée				=====				
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée			=====	=====				
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples				=====				
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers			=====	=====				
42 - vente au détail : produits de l'alimentation			=====	=====				
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires			=====					
52 - service personnel			=====	=====				
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger		=====			=====			
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								Note 1
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	136 L	137 C	138 R	139 R			
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4	4				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		-	0,6	0,6	0,1			
- coefficient d'emprise au sol maximum		-	0,4	0,4	0,1			
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		-	7,5/10	7,5/10	7,5/10			
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-			
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		-	1	1	1			
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		-	2	2	2			
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		-	10	10	10			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	1500	400	-			
- édifice à bureaux		-	1500	-	-			
- édifice industriel		-	-	-	-			
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XIII)		-	-	-	-			
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)					1,II,III			
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE					—			
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		-	A	A	A			
NOTE								
AMENDEMENT					340-1998			

NOTES

Cette grille de spécifications
fait partie intégrante du
règlement de zonage
n° 340-1998

Vérfié par :



Date : 7 décembre 1998.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 340-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 340-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 340-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 janvier 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 11 janvier 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 340-1998 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à créer la zone résidentielle 139 R, à même la zone résidentielle 134 R, dans le secteur du boulevard Industriel Ouest, entre l'emprise ferroviaire désaffectée et le prolongement projeté de la rue des Lilas.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 janvier 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 février 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 février 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 février 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 février 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-1998

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 290-1997 RELATIF
AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

(Assujettissement de la zone 139 située dans le secteur du boulevard Industriel Ouest, entre l'emprise ferroviaire désaffectée et le prolongement projeté de la rue des Lilas, à la procédure de plans d'aménagement d'ensemble)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 290-1997 concernant les plans d'aménagement d'ensemble

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend assujettir la zone 139 à la procédure des plans d'aménagement d'ensemble;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- l'article 2 du règlement numéro 290-1997 est modifié par l'insertion entre les numéros de zones "134 et 202" du numéro de zone "139".
- 3.- Le titre de la section III du règlement numéro 290-1997 est remplacé par le suivant :
"NORMES APPLICABLES AUX ZONES 134 ET 139".
- 4.- Le titre de l'article 5 du règlement numéro 290-1997 est modifié par le remplacement des mots "POUR LA ZONE 134" par les mots "POUR LES ZONES 134 ET 139".
- 5.- Le premier alinéa de l'article 5 du règlement numéro 290-1997 est modifié par le remplacement de "dans la zone 134" par les mots "pour les zones 134 et 139".


/2...

- 6.- Le titre de l'article 6 du règlement numéro 290-1997 est modifié par le remplacement des mots "POUR LA ZONE 134" par les mots "POUR LES ZONES 134 ET 139".
- 7.- L'article 6 du règlement numéro 290-1997 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

"15° des liens doivent être prévus entre les zones 134 et 139".
- 8.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 janvier 1999.


MARIE-THERÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 341-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 341-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, portant le numéro 290-1997.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 341-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, portant le numéro 290-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 janvier 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 11 janvier 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 341-1998 modifiant le règlement numéro 290-1997 et ses amendements, ayant trait aux plans d'aménagement d'ensemble, de manière à ce que la zone 139 située dans le secteur du boulevard Industriel Ouest, entre l'emprise ferroviaire désaffectée et le prolongement projeté de la rue des Lilas, soit assujettie à la procédure des plans d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 janvier 1999, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 février 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 février 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 février 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 février 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-1998

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 260-1991 et à ses amendements, concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Paquet lors de la séance générale tenue le 2 novembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2.- L'article 6.01 du règlement numéro 260-1991 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

À compter du 1^{er} janvier 1999, la cotisation salariale d'un participant actif à la Caisse de retraite est égale à 6,5 % de son salaire.

3.- L'article 8.02 du règlement numéro 260-1991 est remplacé par l'article suivant, à l'égard de tout participant actif le 1^{er} janvier 1999 et des participants futurs, ainsi qu'à l'égard de tout participant atteint d'invalidité à cette date selon les normes de l'article 13.02 du régime :

8.02 Créance de rente de participation

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service.

4.- L'article 8.03 du règlement numéro 260-1991 est remplacé par l'article suivant, à l'égard de tout participant actif le 1^{er} janvier 1999 et des participants futurs, ainsi qu'à l'égard de tout participant atteint d'invalidité à cette date, selon les normes de l'article 13.02 du régime :

8.03 Créance de rente de service antérieur

Le montant annuel de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur du régime est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service, pour chaque année de service antérieure reconnue.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime.

5.- L'article 8.06A suivant est ajouté :

8.06A Ajustement de rente au 1^{er} janvier 1999

La rente payable à un participant qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1999, ou à son conjoint survivant si le participant est alors décédé, est augmentée de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1999.

6.- L'article 9.01 du règlement numéro 260-1991 est remplacé par l'article suivant, à l'égard de tout participant actif le 31 décembre 1997 et les participants futurs :

9.01 Retraite avant la date normale

Un participant actif, âgé d'au moins cinquante-trois (53) ans et dont l'âge et les années de service totalisent au moins quatre-vingt-un (81), a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Un participant actif, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans et a complété deux (2) années de service mais n'a pas atteint l'âge et complété les années de service lui donnant droit à la rente de retraite sans réduction selon le paragraphe précédent, a droit à une rente anticipée. Le montant de la rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée réduite de 0,25 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite ou, si antérieure, jusqu'à la date à laquelle il aurait initialement pu prendre sa retraite selon les termes du paragraphe précédent, compte tenu de ses années de service à la cessation d'emploi.

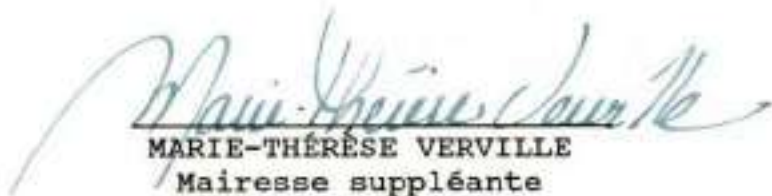
/3...

Un participant non actif ayant droit à une rente différée et âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite réduite de 0,50 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite. Avec le consentement de l'employeur, la réduction de la rente normale applicable à un participant actif peut s'appliquer à un tel participant non actif.

7.- L'article 6 du présent règlement prend effet le 31 décembre 1997 et les articles 2 à 5 prennent effet le 1^{er} janvier 1999.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-1998

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1999.

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance générale tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.
- 3.- Une taxe générale de **SOIXANTE-DIX-NEUF CENTS (0,79 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

/2...

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

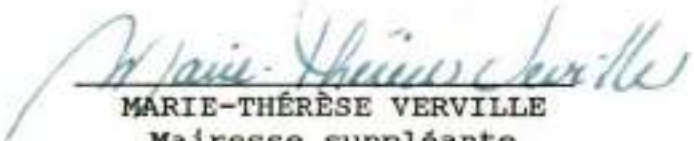
Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 14 décembre 1998, sur ajournement de la séance spéciale, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 343-1998 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée pour l'année 1999, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-1998

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 1999, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.

ATTENDU QUE l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que "les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement, qui ont été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- un pourcentage de 75 %... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville...
- un pourcentage de 18,67 %... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska...
- un pourcentage de 6,33 %... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska...";

ATTENDU QUE le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.
- 3.- Une taxe spéciale de QUARANTE-TROIS CENTS (0,43 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

/2...

- 4.- Une taxe spéciale de VINGT-TROIS CENTS (0,23 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de HUIT CENTS (0,08 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.


Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 14 décembre 1998, sur ajournement de la séance spéciale, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 344-1998 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées pour l'année 1999, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-1998

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX D'UNE TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1999, CONCERNANT LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À L'ASSAINISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.

ATTENDU la politique du gouvernement du Québec relative à la contribution des municipalités à un fonds spécial de financement des activités locales dans le but d'assainir les finances du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution établie à cette fin, par le gouvernement du Québec, pour la Ville de Victoriaville, s'élève à 1 397 668,00 \$

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer cette dépense par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.
- 3.- Une taxe spéciale de ONZE CENTS (0,11 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

/2...

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

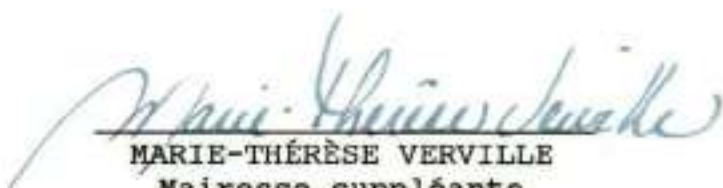
Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 14 décembre 1998, sur ajournement de la séance spéciale, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 345-1998 décrétant le taux d'une taxe foncière spéciale à être imposée pour l'année 1999, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques du gouvernement du Québec.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 346-1998

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES "TERRAINS VAGUES
DESSERVIS" À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1999.**

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une surtaxe foncière équivalant à **SOIXANTE-SIX CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,665 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **CINQUANTE-SIX CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,565 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **QUARANTE-NEUF CENTS (0,49 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

- 6.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression **"terrain vague desservi"** signifie un terrain :
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique, en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

- 7.- N'est pas assujetti(e) à la surtaxe imposée par ce règlement :
 - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation;
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

/3...

- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

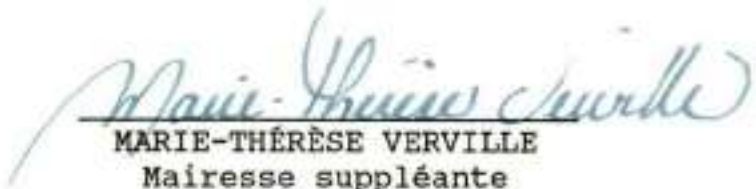
- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.


De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 14 décembre 1998, sur ajournement de la séance spéciale, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 346-1998 décrétant une surtaxe sur les terrains vagues desservis situés sur le territoire de la municipalité, à être imposée pour l'année 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 347-1998

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA COMPENSATION RELIÉE À LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET À LA COLLECTE SÉLECTIVE.**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 portant sur la gestion des matières résiduelles et la collecte sélective;

ATTENDU QUE l'article 7 dudit règlement numéro 238-1996 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Paquet lors de la séance générale tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT QUARANTE ET UN DOLLARS (141,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.
- 3.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion de ces matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **DEUX CENT CINQUANTE DEUX DOLLARS (252,00 \$)** par unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

/2...

- 4.- La compensation, ci-haut imposée, est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 5.- La compensation imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

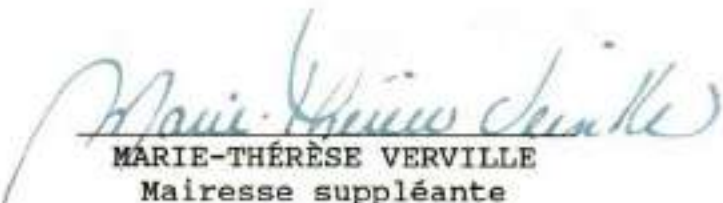
Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 6.- Un rôle de perception doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la compensation sera prélevée suivant la loi.
- 7.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 296-1997, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1999.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 14 décembre 1998, sur ajournement de la séance spéciale, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 347-1998 décrétant la taxe ou compensation annuelle afin de pourvoir au paiement des dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles et la collecte sélective.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 348-1998

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE D'AFFAIRES À ÊTRE IMPOSÉE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1999.

ATTENDU que la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1) permet d'imposer et de prélever une taxe d'affaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 36-1993;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 36-1993 est remplacé à toutes fins que de droit par le présent règlement, et ce, à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999.
- 3.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce à des fins lucratives ou non, dans le territoire de la ville de Victoriaville une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- 4.- Cette taxe est imposée à l'occupant de chaque lieu d'affaires où une telle personne exerce une activité visée.

/2...

- 5.- Cette taxe est imposée annuellement suivant un taux de **SIX POUR CENT (6 %)** de la valeur locative du lieu d'affaires occupé à une fin visée au présent règlement et à la loi.
- 6.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues à la loi, c'est-à-dire en versement unique, dans les 30 jours de la mise à la poste du compte.
- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 14 décembre 1998, sur ajournement de la séance spéciale, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 348-1998 remplaçant le règlement numéro 36-1993 et décrétant le taux de la taxe d'affaires à être imposée à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 349-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francis;

ATTENDU QUE par résolution du 21 octobre 1998 la Régie intermunicipale des Bois-Francis a approuvé un budget d'opérations pour l'année 1999;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francis, pour l'année 1999, se résume comme suit :

REVENUS :

Opérations du Colisée des Bois-Francis	637 720,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	143 000,00 \$
Contributions des municipalités	<u>365 182,00 \$</u>
Total :	1 145 902,00 \$

DÉPENSES:

Opérations du Colisée des Bois-Francis	740 193,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	172 820,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	161 789,00 \$
Immobilisations pour l'année 1999	<u>71 100,00 \$</u>
Total :	1 145 902,00 \$

CONTRIBUTION DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE : 345 023,96 \$

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1999.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 14 décembre 1998, sur ajournement de la séance spéciale, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 349-1998 approuvant le budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1999, et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville à 345 026,96 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-1999

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I du plan de zonage, après la fin de travaux de construction;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficiaire de la subvention décrétée par ledit règlement numéro 317-1998 prenait fin le 31 décembre 1998;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 11 janvier 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les articles 4 et 6.1 du règlement numéro 317-1998 sont modifiés en remplaçant partout où il est écrit "31 décembre 1998" par "31 décembre 1999".
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} février 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 350-1999 modifiant le règlement numéro 317-1998, de manière à reconduire, pour l'année 1999, le programme de revitalisation, sous forme de subvention, à l'égard des immeubles industriels faisant l'objet de travaux de construction et situés dans le secteur du parc industriel, soit à l'intérieur des zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I définies par le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 février 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 février 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 février 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (11 février 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 351-1999

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE TAXE OU COMPENSATION ANNUELLE SPÉCIALE
RELIÉE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 portant sur la gestion des matières résiduelles et la collecte sélective;

ATTENDU QUE l'article 7 dudit règlement numéro 238-1996 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective;

ATTENDU QUE le règlement numéro 347-1998 a imposé, pour l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1999, les compensations à être prélevées des unités d'occupation pour pourvoir au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, dans le cadre du contrat de gestion des matières résiduelles et de la collecte sélective, une procédure d'arbitrage de différents entre la Ville et l'entrepreneur Récupération Gaudreau inc. s'est soldée par une sentence arbitrale prononcée le 13 janvier 1999, par M^{re} Claude Bisson, entraînant, pour la Ville, des coûts supplémentaires pour le transport et l'élimination des matières résiduelles, en raison de la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de l'entrepreneur et de la désignation d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE le Conseil entend pourvoir au paiement de ces coûts supplémentaires par l'imposition d'une compensation additionnelle à celle déjà prévue au règlement numéro 347-1998, pour l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Verville lors de la séance spéciale tenue le 25 janvier 1999;

/2...

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Afin de pourvoir au paiement des dépenses additionnelles liées à la gestion des matières résiduelles, soit plus particulièrement le transport et l'élimination des résidus solides, en raison du changement de lieu d'enfouissement sanitaire, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1999, une compensation annuelle spéciale de **TRENTE-DEUX DOLLARS (32,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle et de **SOIXANTE-QUATRE DOLLARS (64,00 \$)** par unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.
- 3.- La compensation, ci-haut imposée, est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 4.- La compensation imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

/3...

5.- Un rôle de perception spécial doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la compensation sera prélevée suivant la loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} février 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 351-1999 décrétant, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1999, une taxe ou compensation annuelle spéciale afin de pourvoir au paiement des dépenses additionnelles liées à la gestion des matières résiduelles et la collecte sélective, en raison du changement de lieu d'enfouissement sanitaire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 février 1999.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 février 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 février 1999 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (8 février 1999).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-1999

**RÈGLEMENT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit, conformément à l'article 322 de la Loi sur les cités et villes, tenir une période de questions lors d'une séance;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de préconiser un maintien de l'ordre et un décorum, conformément aux dispositions de l'article 322 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le Conseil est sensible au fait que les individus ont peu de moyens de s'exprimer et qu'ils doivent pouvoir intervenir à l'intérieur d'un mécanisme privilégié;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale, plutôt que pour émettre des commentaires personnels ou des attaques contre quiconque;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
- 2.- Cette période de questions, réservée au public présent à la séance, a lieu à la fin de la séance.
- 3.- Cette période est d'une durée maximale de quarante-cinq (45) minutes à chaque séance.

/2...

4.- Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de l'assemblée;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions;

- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoires envers quiconque.

5.- Le président de l'assemblée, ou le conseiller à qui la question a été adressée, peut y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente ou par écrit.

6.- Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

7.- Seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé.

8.- Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

9.- Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

Après un premier avertissement de se conformer à telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux membres du corps de police.

/3...

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 352-1999 régissant le déroulement de la période de questions des séances du Conseil de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 mars 1999.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} mars 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} mars 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (2 mars 1999).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-1999

**MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 260-1991 et à ses amendements, concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2.- La dernière phrase de l'article 2.01.14 est remplacée par la suivante :

L'invalidité est attestée, par écrit, par un médecin autorisé à exercer sa profession.

3.- L'article 6.03 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Un compte distinct est maintenu pour chaque participant. Toute rente provenant des cotisations volontaires sera achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.- L'article 6.06 est modifié en ajoutant à la fin de la phrase :

par le participant ou, si moins élevé, le total de 1 000 \$ et 70 % de l'ensemble des montants représentant chacun le crédit de pension du participant pour l'année.

/2...

5.- L'article 8.05 est modifié en remplaçant l'expression "Le montant annuel de la rente viagère payable à la date de la retraite ne doit pas" par l'expression "Les prestations viagères ne doivent pas".

6.- L'article 8.07 est ajouté :

8.07 Limite à la prestation de raccordement

Le montant de la prestation de raccordement à la date de retraite d'un participant ne doit pas excéder la somme de la rente de retraite maximale aux termes du Régime de rentes du Québec et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse s'il était alors âgé de soixante-cinq (65) ans, réduite, le cas échéant, de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date de retraite et la date où il atteint l'âge de soixante (60) ans et, si le participant compte moins de dix (10) années de participation au régime, de 10 % pour chaque année manquante pour obtenir dix (10) années.

7.- L'article 9.03 est ajouté :

9.03 Rente temporaire

Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente et dont l'âge est d'au moins cinquante-cinq (55) ans, a droit de remplacer en tout ou en partie sur base d'équivalent actuariel, avant que n'en commence le service, la rente viagère par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, le cas échéant, de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- b) Le service de la rente doit prendre fin, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;

- c) le participant ou conjoint ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente. À cet effet, le participant ou conjoint doit fournir une déclaration sur le formulaire requis par le comité de retraite.

8.- L'article 9.04 est ajouté :

9.04 Retraite progressive

Tout participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de cinquante-cinq (55) ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation revue au présent article est également réduite en conséquence.

De plus, le salaire reçu pendant la période couverte par l'entente ne peut être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux services ne se rapportant pas à la période, à moins que ceci ne soit à l'avantage du participant.

/4...

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

9.- L'article 10.01 est modifié en remplaçant l'énoncé b) par le suivant :

b) le dernier jour de l'année civile de son 69^e anniversaire de naissance;

10.- L'article 12.03 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

Le montant de tout transfert est limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent au transfert est versé comptant au participant et ne peut demeurer au régime.


11.- L'article 18.03 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Les contributions ne doivent pas dépasser les montants permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.


12.- Les modifications des articles 2, 3, 4, 6 et 10 prennent effet le 1^{er} janvier 1992, la modification de l'article 11 prend effet le 1^{er} janvier 1994, la modification de l'article 5 prend effet le 1^{er} janvier 1996, la modification de l'article 9 prend effet le 1^{er} janvier 1997 et les modifications des articles 7 et 8 prennent effet le 5 juin 1997.

13.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 354-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une portion de la rue de la Mère-Simon, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (279 500,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE DE LA MÈRE-SIMON :

. Aqueduc	60 530,00 \$
. Égout pluvial	79 450,00 \$
. Égout sanitaire	57 950,00 \$
. Infrastructure	56 160,00 \$
	<hr/>
	254 090,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>25 410,00 \$</u>
Total :	<u>279 500,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Leblanc lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-626-98	Décembre 1998	8 février 1999

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (279 500,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la contribution financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement, laquelle participation a été calculée en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
- 6.- Afin de défrayer 100 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (279 500,00 \$), à l'exclusion des travaux de pavage de rue, la Ville approuve la participation financière imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure d'une portion de la rue de la Mère-Simon où sont exécutés les travaux, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
- 7.- Cette participation sera imposée et prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement et payable dans les trente (30) jours.

Toute participation financière non payée à l'échéance prévue portera un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours.


/3...

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 354-1999 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une portion de la rue de la Mère-Simon, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 mars 1999.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 mars 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 mars 1999 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29 mars 1999).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers véhicules et équipements pour les services de voirie et d'aqueduc et procéder à l'exécution de travaux au garage municipal, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix dollars (239 090,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-trois mille neuf cent dix dollars (23 910,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent soixante-trois mille dollars (263 000,00 \$);

ATTENDU QUE les divers véhicules et équipements à acquérir et travaux à exécuter se détaillent comme suit :

▸ Rétrocaveuse avec compacteur	136 360,00 \$
▸ Géophone	9 090,00 \$
▸ Divers appareils de protection, ventilateurs et détecteurs de gaz	18 180,00 \$
▸ Camionnette	25 460,00 \$
▸ Niveau au laser	13 640,00 \$
▸ Travaux correctifs au garage municipal	36 360,00 \$
	<hr/>
	239 090,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	23 910,00 \$
	<hr/>
<u>TOTAL :</u>	263 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent soixante-trois mille dollars (263 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces divers véhicules et équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les divers véhicules et équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 28 janvier 1999.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-trois mille dollars (263 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des acquisitions et des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent trente-cinq mille dollars (235 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans et une somme n'excédant pas vingt-huit mille dollars (28 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne la camionnette.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.


6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 225764
AM 229385
AM 229386

Québec, le 16 avril 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui les règlements 355-1999, 356-1999 et 358-1999 de la Ville de Victoriaville, décrétant respectivement des emprunts de 263 000 \$, 247 000 \$ et 310 800 \$.

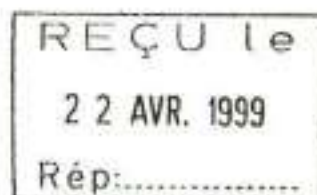
L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 355-1999 décrétant un emprunt de 263 000,00 \$ en vue de l'acquisition de véhicules et équipements pour les services de voirie et d'aqueduc, de même que l'exécution de travaux au garage municipal.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 16 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 16 avril 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 avril 1999.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29 avril 1999).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de signalisation, de remplacement de bornes-fontaines et de réfection sur diverses rues de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent vingt-quatre mille cinq cent quarante dollars (224 540,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-deux mille quatre cent soixante dollars (22 460,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent quarante-sept mille dollars (247 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX PUBLICS :

▸ Signalisation de bornes-fontaines	65 450,00 \$
▸ Remplacement de bornes-fontaines	18 180,00 \$
▸ Panneau de contrôle pour feux de circulation (intersection boulevards Jutras Est et des Bois-Franca Sud)	30 000,00 \$
▸ Terre-plein rues Richelieu/Roger	3 180,00 \$
▸ Terre-plein rues Saint-Georges/Sainte-Marie	3 180,00 \$
▸ Pavage accotement rue Notre-Dame O. (de la rue Roland à la rue Donald)	60 000,00 \$
▸ Resurfaçage rue Arcand	44 550,00 \$
	<hr/>
	224 540,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	22 460,00 \$
	<hr/>
<u>TOTAL :</u>	<u>247 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent quarante-sept mille dollars (247 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 28 janvier 1999.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quarante-sept mille dollars (247 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent quarante-sept mille dollars (247 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...


Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 225764
AM 229385
AM 229386

Québec, le 16 avril 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui les règlements 355-1999, 356-1999 et 358-1999 de la Ville de Victoriaville, décrétant respectivement des emprunts de 263 000 \$, 247 000 \$ et 310 800 \$.

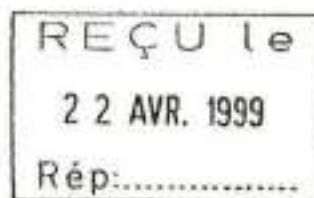
L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 356-1999 décrétant un emprunt de 247 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de signalisation, de remplacement de bornes-fontaines et de réfection sur diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 16 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 16 avril 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 avril 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29 avril 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Perreault et le boulevard des Bois-Francis Sud, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de huit cent vingt-sept mille cinq cent vingt-sept dollars (827 527,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt-deux mille trois cent soixante-treize dollars (82 373,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à neuf cent neuf mille neuf cents dollars (909 900,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RUE PERREAULT :

(de la rue Notre-Dame Est au boulevard Jutras Est)

▸ Aqueduc	64 900,00 \$	
▸ Égout pluvial	50 050,00 \$	
▸ Égout sanitaire	19 650,00 \$	
▸ Infrastructure	<u>246 400,00 \$</u>	381 000,00 \$

2. BOULEVARD DES BOIS-FRANCIS SUD :

(de la rue Saint-Jude à la rue du Curé-Suzor)

▸ Aqueduc	91 530,00 \$	
▸ Égout pluvial	88 300,00 \$	
▸ Infrastructure	<u>266 697,00 \$</u>	446 527,00 \$

Frais incidents, imprévus
et taxes

827 527,00 \$

82 373,00 \$

GRAND TOTAL : 909 900,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de neuf cent neuf mille neuf cents dollars (909 900,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date des 28 et 29 janvier 1999.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent neuf mille neuf cents dollars (909 900,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas neuf cent neuf mille neuf cents dollars (909 900,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 225765

Québec, le 20 avril 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 357-1999 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 909 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 357-1999 décrétant un emprunt de 909 900,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie de la rue Perreault et du boulevard des Bois-Francis Sud, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 16 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 20 avril 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 mai 1999.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 mai 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 mai 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (6 mai 1999).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers équipements et procéder à l'exécution de travaux à la Centrale de traitement des eaux et à la Station d'épuration des eaux usées, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante dollars (282 560,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-huit mille deux cent quarante dollars (28 240,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent dix mille huit cents dollars (310 800,00 \$);

ATTENDU QUE les divers équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU

▸ Analyseur de chlore (puits)	8 900,00 \$	
▸ Vanne modulante (puits)	4 730,00 \$	
▸ Analyseur de $Kmno_4$	7 090,00 \$	
▸ Tour à PVC et accessoires	2 730,00 \$	
▸ Chicane à réparer (réserve)	7 050,00 \$	
▸ Génératrice portative 5kW	3 040,00 \$	
▸ Clapets (2) hydrauliques 8"	6 180,00 \$	
▸ Milling à PVC et accessoires	2 730,00 \$	
▸ Grillage EB avec tablette	<u>4 400,00 \$</u>	46 850,00 \$

2. STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

▸ Vannes (2) sur le réseau de déviation	6 910,00 \$	
▸ Analyseur MES (BR)	6 000,00 \$	
▸ Bouilloire FKC	65 455,00 \$	
▸ Vannes(4), régulateurs d'air	1 450,00 \$	
▸ Contrôleurs (3) de temps 30oC	2 360,00 \$	
▸ Ajout de lignes d'aération	16 360,00 \$	
▸ Variateur de vitesse sur RB3	15 180,00 \$	

▸ Modification des flocculateurs	10 915,00 \$	
▸ Clapet sur trop-plein, poste Lapierre	3 550,00 \$	
▸ Ventilateur évacuateur polymère	4 460,00 \$	
▸ Changer extincteurs à eau pour chimiques	1 230,00 \$	
▸ Remplacement des pompes, poste Lapierre	75 450,00 \$	
▸ Microscope (Leica)	7 500,00 \$	
▸ Équipement de levage pour camion	3 060,00 \$	
▸ Palan 12 volts pour camion	1 460,00 \$	
▸ Ventilateur d'évacuation, poste Lapierre	2 180,00 \$	
▸ Chicane dans le dessableur	7 730,00 \$	
▸ Vélocimètre portatif	<u>4 460,00 \$</u>	235 710,00 \$
		<hr/>
Frais incidents, imprévus et taxes		282 560,00 \$
		<hr/>
	<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>310 800,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent dix mille huit cents dollars (310 800,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ces travaux et acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux et à acquérir les divers équipements tels que ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 4 février 1999.

/3...

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent dix mille huit cents dollars (310 800,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des acquisitions et des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent dix mille huit cents dollars (310 800,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 225764
AM 229385
AM 229386

Québec, le 16 avril 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui les règlements 355-1999, 356-1999 et 358-1999 de la Ville de Victoriaville, décrétant respectivement des emprunts de 263 000 \$, 247 000 \$ et 310 800 \$.

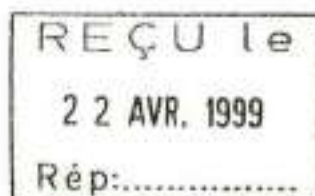
L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 358-1999 décrétant un emprunt de 310 800,00 \$ en vue de l'exécution de travaux à la Centrale de traitement des eaux et à la Station d'épuration des eaux usées de la municipalité, de même que l'acquisition de divers équipements.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 16 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 16 avril 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 avril 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29 avril 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection d'infrastructure et de construction d'égout pluvial sur une portion du rang Nault, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Paul-André Charron, ingénieur, de la firme Groupe Sogestec, et dépenser à cette fin une somme de deux cent dix mille six cent vingt-trois dollars (210 623,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinquante-huit mille trois cent soixante-dix-sept dollars (58 377,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant le montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent soixante-neuf mille dollars (269 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus faire exécuter les plans et devis pour la réfection de la portion restante du rang Nault et dépenser à cette fin une somme de cinquante mille dollars (50 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RANG NAULT :

(chaînage 0 + 110 à 0 + 450)

• Égout pluvial	117 683,00 \$	
• Terrassement	16 210,00 \$	
• Fondation de chaussée	40 050,00 \$	
• Revêtement bitumineux	26 630,00 \$	
• Aménagement paysager	<u>10 050,00 \$</u>	210 623,00 \$

Frais incidents, imprévus, taxes et honoraires professionnels		<u>58 377,00 \$</u>
--	--	---------------------

SOUS-TOTAL : 269 000,00 \$

2. Honoraires professionnels :

Préparation plans et devis rang Nault (chaînage 0 + 450 à 0 + 1220)		50 000,00 \$
--	--	--------------

GRAND TOTAL : 319 000,00 \$

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent dix-neuf mille dollars (319 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 5 juillet 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Paul-André Charron, ingénieur, en date des 25 et 28 juin 1999.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent dix-neuf mille dollars (319 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus, les taxes et les honoraires professionnels.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent dix-neuf mille dollars (319 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 juillet 1999.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



AM 230607

Québec, le 18 août 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 359-1999 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 319 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/jc

REÇU le

24 AOUT 1999

Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 juillet 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 359-1999 décrétant un emprunt de 319 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'infrastructure et de construction de l'égout pluvial sur une partie du rang Nault, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 4 août 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 18 août 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} septembre 1999.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} septembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} septembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (2 septembre 1999).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et procéder à l'exécution de divers travaux dans certains parcs municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Marcel Laliberté, directeur général adjoint, et dépenser à cette fin une somme de cent quatre-vingt-deux mille trois cents dollars (182 300,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de dix-huit mille deux cents dollars (18 200,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent mille cinq cents dollars (200 500,00 \$);

ATTENDU QUE les divers équipements à acquérir et travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1- ACQUISITION DIVERS ÉQUIPEMENTS

1.1 Bancs de parcs (20)	7 300,00 \$	
1.2 Tables à pique-nique (25)	5 700,00 \$	
1.3 Ensembles de buts de mini soccer (2)	2 300,00 \$	
1.4 Gradins pour terrains de soccer (6)	<u>4 100,00 \$</u>	19 400,00 \$

2- FOURNITURE ET INSTALLATION JEUX MODULAIRES

2.1 Modules de "skate park" (9)	4 500,00 \$	
2.2 Parc Lapierre	700,00 \$	
2.3 Parcs-écoles (Notre-Dame des Bois-Francis, St-David et St-Gabriel)	<u>19 100,00 \$</u>	24 300,00 \$

/2...

3- AMÉNAGEMENTS - PARCS

3.1 Mobilier et éclairage - parc Victoria	18 200,00 \$	
3.2 Abri pour joueurs - parc de la Joie	10 900,00 \$	
3.3 Réfection de trottoir - piscine Bois-Francis	18 200,00 \$	
3.4 Éclairage - patinoire parc Terre des jeunes	2 300,00 \$	
3.5 Patinoire - école Ste-Marguerite-Bourgeoys	5 900,00 \$	
3.6 Terrassement - parc de la Promenade	9 100,00 \$	
3.7 Pont - relais	13 600,00 \$	
3.8 Parc mont Saint-Michel	45 400,00 \$	
3.9 Clôtures - parcs Caroline, E.Q.M.B.O., Royale, Doris et Terre des Jeunes	<u>15 000,00 \$</u>	138 600,00 \$
		<hr/>
		182 300,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes		18 200,00 \$
		<hr/>
	<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>200 500,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent mille cinq cents dollars (200 500,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces divers équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/3...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les divers équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux tels que ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Marcel Laliberté, directeur général adjoint, en date du 5 février 1999.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent mille cinq cents dollars (200 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent mille cinq cents dollars (200 500,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/4...

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 229387

Québec, le 20 avril 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 360-1999 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 200 500 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 360-1999 décrétant un emprunt de 200 500,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux dans certains parcs municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 16 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 20 avril 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 mai 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 mai 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 mai 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (6 mai 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de construction d'une vélo-gare et d'aménagements de terrain dans un parc municipal, le tout suivant les estimations préparées par Mme Caroline Roberge, architecte, et par Mme Françoise Poulin, architecte de paysage, et dépenser à cette fin une somme de trois cent trente-huit mille dollars (338 000,00 \$);

ATTENDU QUE le Conseil entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-huit mille dollars (48 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent quatre-vingt-six mille dollars (386 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

PLACE SAINTE-VICTOIRE :

▸ Construction d'une vélo-gare	285 500,00 \$
▸ Aménagements de terrain	<u>52 500,00 \$</u>
	338 000,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	<u>48 000,00 \$</u>
TOTAL :	<u>386 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent quatre-vingt-six mille dollars (386 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Leblanc lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Mme Caroline Roberge, architecte, en date du 15 février 1999, et par Mme Françoise Poulin, architecte de paysage, en date du 19 février 1999.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent quatre-vingt-six mille dollars (386 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent quatre-vingt-six mille dollars (386 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil renonce à l'exécution des travaux d'aménagement de la place Sainte-Victoire ci-après décrits :

19. Place Sainte-Victoire

Réalisation d'une partie (47 %) des travaux prévus à la phase II du plan quinquennal	124 500,00 \$
---	---------------

au sous-paragraphe 19 du troisième paragraphe du préambule du règlement numéro 262-1997;

3. Place Sainte-Victoire

Phase IV	136 000,00 \$
----------	---------------

au sous-paragraphe 3 du troisième paragraphe du préambule du règlement numéro 308-1998;

pour un montant total de 286 000,00 \$ incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes.


/3...

- 6.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 7.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 229388

Québec, le 6 mai 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 361-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant les règlements 262-1997 et 308-1998, décrétant un emprunt de 386 000 \$.

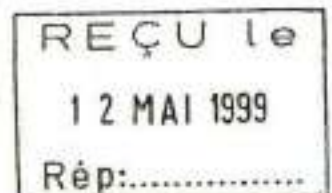
L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 361-1999 décrétant un emprunt de 386 000,00 \$ en vue de la construction d'une vélogare et l'exécution de travaux d'aménagements de terrain à la place Sainte-Victoire.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 18 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 6 mai 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 mai 1999.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 mai 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 mai 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (20 mai 1999).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et véhicules pour le Service de la sécurité publique et effectuer des travaux de rénovation au poste de police, le tout suivant les estimations préparées par MM. Jean-Claude Laroche, directeur du Service de la sécurité publique, André Arseneault, chef à la division des incendies, et par les architectes Binette + Binette, et dépenser à cette fin une somme de trois cent soixante-quinze mille six cents dollars (375 600,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-sept mille six cents dollars (37 600,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent treize mille deux cents dollars (413 200,00 \$);

ATTENDU QUE les divers équipements et véhicules à acquérir et travaux à exécuter se détaillent comme suit :

SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

1. Division - police

1.1 Opérations

1.1.1 Achat, avec échange, de 3 véhicules identifiés	81 000,00 \$	
1.1.2 Achat systèmes audio et caméra pour surveillance	3 000,00 \$	
1.1.3 Rénovation - poste de police	<u>45 000,00 \$</u>	129 000,00 \$

1.2 Enquêtes

1.2.1 Radios portables (2)	<u>2 700,00 \$</u>	2 700,00 \$
-------------------------------	--------------------	-------------

/2...

2. Division - incendies

2.1 Achat, avec échange, d'un camion-pompe	180 000,00 \$	
2.2 Achat 14 habits de combat de type "Bunker"	18 900,00 \$	
2.3 Achat d'une fourgonnette utilitaire	36 000,00 \$	
2.4 Fréquence radio pour téléavertisseurs	<u>9 000,00 \$</u>	243 900,00 \$
		<hr/>
		375 600,00 \$
Imprévus, frais incidents et taxes		37 600,00 \$
		<hr/>
	<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>413 200,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent treize mille deux cents dollars (413 200,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces divers équipements et véhicules et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les divers véhicules et équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par MM. Jean-Claude Laroche, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 23 février 1999, André Arseneault, chef à la division des incendies, en date du 23 février 1999, et les architectes Binette + Binette.


Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

/3...


- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent treize mille deux cents dollars (413 200,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des acquisitions et des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt mille deux cents dollars (280 200,00 \$) sur une période de dix (10) ans, une somme n'excédant pas quarante-trois mille dollars (43 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne la fourgonnette utilitaire (2.3) et les radios portables (1.2.1), et une somme de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$) sur une période de trois (3) ans, en ce qui concerne les véhicules identifiés (1.1.1).
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 229573

Québec, le 17 mai 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 362-1999 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 413 200 \$.

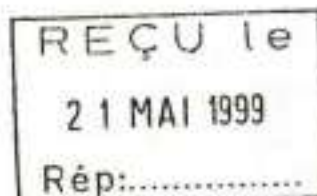
L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 362-1999 décrétant un emprunt de 413 200,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et véhicules pour le Service de la sécurité publique et l'exécution de travaux de rénovation au poste de police.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 18 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 17 mai 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 mai 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 mai 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 mai 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (27 mai 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements informatiques et à l'exécution de divers travaux ayant trait à la poursuite de la mise en application de son plan stratégique des technologies de l'information, le tout suivant les devis et estimations préparés par la firme APG inc. et M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre cent cinquante-deux mille huit cent dix dollars (452 810,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-six mille six cent quatre-vingt-dix dollars (26 690,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent soixante-dix neuf mille cinq cents dollars (479 500,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à effectuer se détaillent comme suit :

1. Orientations fonctionnelles

▸ Dictionnaire de données 17 000,00 \$

2. Portefeuille d'applications

▸ Infrastructures 269 000,00 \$
▸ Cour municipale 32 750,00 \$
▸ Recensement 16 350,00 \$
▸ Analyses statistiques 16 350,00 \$ 334 450,00 \$

3. Orientations technologiques

▸ Micro-ordinateurs 56 360,00 \$
▸ Équipement de partage d'une imprimante jet direct 1 150,00 \$
▸ Modification image au rôle 7 500,00 \$
▸ Canon rétroprojecteur 6 350,00 \$ 71 360,00 \$

4. Autres projets

▸ Études liaisons électroniques 30 000,00 \$ 30 000,00 \$

Frais incidents, imprévus et taxes 452 810,00 \$
26 690,00 \$

GRAND TOTAL : 479 500,00 \$

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (479 500,00 \$) doit être empruntée pour procéder à l'acquisition de ces équipements et à l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à effectuer les travaux tels que décrits ci-dessus, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par la firme APG inc., en date du 31 mai 1995 et révisés en date du 29 janvier 1997, ainsi que par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 28 janvier 1999.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (479 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions et travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (479 500,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Le Conseil renonce à l'acquisition d'équipements informatiques et à l'exécution de travaux prévues aux règlements numéros 158-1995 et 195-1996, pour un montant de trois cent vingt-neuf mille (329 000,00 \$), telles que ci-après décrites :

4. Orientations technologiques

▸ Réseau 80 000,00 \$

au sous-paragraphe 4 du troisième paragraphe du règlement n° 158-1995;

2. Portefeuille d'applications

• Permis	80 000,00 \$
• Urbanisme	169 000,00 \$

au sous-paragraphe 2 du troisième
paragraphe du règlement n° 195-1996;


TOTAL : 329 000,00 \$

- 6.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 7.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 10 mai 1999, à 17 h, après signification des avis de convocation requis par la loi.

Sont présents : les conseillers Louis Leblanc, Martin Talbot, Jacques Nadeau, André Capistran, Roger Paquet, André Beaudry, Michel Allard, Jean-Paul Croteau, Christian Lettre et la conseillère Marie-Thérèse Verville, sous la présidence du maire, M. Pierre Roux.

262-05-99

Communication est donnée d'un rapport de M. Marcel Laliberté, directeur général adjoint, relatif à une modification à être apportée au terme du remboursement de l'emprunt décrété par le règlement numéro 363-1999, ayant trait à la poursuite de la mise en application du plan stratégique des technologies de l'information, suivant les instructions reçues du ministère des Affaires municipales du Québec.

Sur proposition du conseiller Lettre, appuyée par le conseiller Croteau, il est résolu à l'unanimité de remplacer l'article 4 du règlement numéro 363-1999, par l'article suivant :

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (479 500,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.

(Signé) PIERRE ROUX
Maire

(Signé) YVES ARCAND
Assistant-greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance spéciale du 10 mai 1999.

Victoriaville, le 13 mai 1999.


Assistant-greffier

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES



AM 225766

Québec, le 2 juin 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 363-1999 de la Ville de Victoriaville, modifié par la résolution 262-05-99 du 10 mai 1999, décrétant un emprunt de 479 500 \$ et modifiant les règlements 158-1995 et 195-1996 de façon à y réduire respectivement les emprunts autorisés de 80 000 \$ et 169 000 \$.

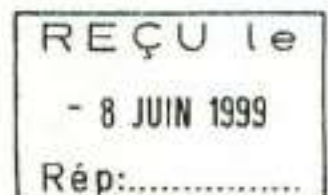
L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 363-1999 décrétant un emprunt de 479 500,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements informatiques et l'exécution de divers travaux dans le cadre de la poursuite de la mise en application du plan stratégique des technologies de l'information de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 18 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 2 juin 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 juin 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 juin 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 juin 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (17 juin 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de rénovation à la caserne des pompiers du Service de la sécurité publique, division des incendies, le tout suivant les devis et estimations préparés par les architectes Bourassa & Gaudreau, et dépenser à cette fin une somme de deux millions deux cent trois mille cent quatre dollars (2 203 104,00 \$), incluant les frais incidents, imprévus et taxes;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

CASERNE DES POMPIERS :

1. Démolition	26 000,00 \$
2. Réfection des bâtiments existants	510 315,00 \$
3. Réaménagement des espaces existants	781 605,00 \$
4. Agrandissement et tour de séchage	315 000,00 \$
5. Aménagement extérieur	40 000,00 \$
	<hr/>
	1 672 920,00 \$
Administration et profits	125 302,00 \$
	<hr/>
	1 798 222,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	404 882,00 \$
	<hr/>
TOTAL :	<u>2 203 104,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de deux millions deux cent trois mille cent quatre dollars (2 203 104,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par les architectes Bourassa & Gaudreau, en date du 25 janvier 1999.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux millions deux cent trois mille cent quatre dollars (2 203 104,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux millions deux cent trois mille cent quatre dollars (2 203 104,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil renonce à l'exécution des travaux de rénovation partiels (phases I et II) de la dite caserne des pompiers, prévus au règlement numéro 304-1998, tels que plus amplement décrits au troisième paragraphe du préambule dudit règlement, pour un montant de quatre cent un mille neuf cent quatre-vingt-dix dollars (401 990,00 \$), incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 6.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

7.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 225767

Québec, le 27 avril 1999

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

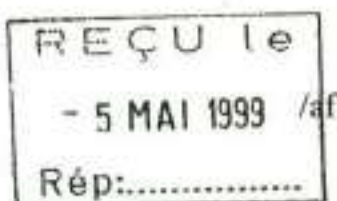
Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, a approuvé aujourd'hui le règlement 364-1999 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 2 203 104 \$ et modifiant le règlement 304-1998 de façon à y réduire l'emprunt à 23 010 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 364-1999 décrétant un emprunt de 2 203 104,00 \$ en vue du réaménagement et de l'agrandissement de la caserne des pompiers du Service de la sécurité publique, division des incendies.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 18 mars 1999, et par le ministère des Affaires municipales, le 27 avril 1999.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 mai 1999.

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 mai 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 mai 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (13 mai 1999).

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND